**CONSEIL DU COMMERCE ET DES TECHNOLOGIES UE-US (CCT)**
***(Trade and Technology Council – TTC)***

# Etat des lieux

Le Conseil du Commerce et des Technologies (CCT) est présenté comme un partenariat, un forum, pour favoriser la transformation numérique et la coopération concernant les nouvelles technologies, entre les Etats-Unis et l'Europe. Les deux régions affichent une volonté d'approfondir le commerce transatlantique et leurs relations économiques. Le CCT a été annoncé le 15 juin 2021 à Bruxelles[1].

Le Conseil se réunit périodiquement au niveau politique pour piloter la coopération. Il est coprésidé par la vice-présidente exécutive de la Commission européenne et commissaire européenne à la concurrence, Margrethe Vestager, et le vice-président exécutif de la Commission européenne et commissaire européen au commerce, Valdis Dombrovskis, du côté de l'UE, et par le secrétaire d'État américain, Antony Blinken, la secrétaire américaine au commerce, Gina Raimondo, et la représentante américaine au commerce, Katherine Tai, du côté des États-Unis.

Trois réunions ont eu lieu depuis sa création (I). Cependant, le fonctionnement du CCT semble peu transparent (II). Par ailleurs, les sujets abordés pourraient potentiellement remettre en question l'exception culturelle européenne (III).

## I - Un CCT porté sur le libre-échange

*Réunion inaugurale, Pittsburg, le 29 septembre 2021*[2]

Les Etats-Unis et l'Union européenne se sont accordés pour publier une déclaration commune dans laquelle ils exposent 5 domaines de coopération : le contrôle des exportations ; le contrôle des investissements directs étrangers ; une chaîne d'approvisionnement sécurisée ; les **standards technologiques** (notamment en ce qui concerne l'intelligence artificielle (IA)) ; les défis concernant le **commerce international**.

Pour ce faire, ils ont créé 10 groupes de travail portant sur des sujets divers :

1. Coopération en matière de normes technologiques
2. Climat et technologies propres
3. Chaînes d'approvisionnement sécurisées
4. Sécurité et compétitivité des TIC
5. **Gouvernance des données et plateforme technologique**
6. **Mauvaise utilisation des technologies menaçant la sécurité et les droits de l'homme**
7. Coopération en matière de contrôle des exportations
8. Coopération en matière de contrôle des investissements
9. Promouvoir l'accès des PME aux technologies numériques et leur utilisation
10. **Les défis du commerce mondial.**

A cette occasion, les EU et l'UE ont rappelé leur **volonté de respecter l'autonomie législative des deux régions**.

[1] Lancement du CCT : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_21_2990

[2] Réunion inaugurale : https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/trade-and-technology-council-inaugural-meeting-agrees-important-deliverables-and-outlines-areas



19 rue des Chartreux, bte 12 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32.2.732.58.30 – Fax : +32.2.733.36.57 – eurocinema@eurocinema.eu – www.eurocinema.eu

*Deuxième réunion, Paris les 15 et 16 mai 2022*[3]

Cette réunion a traité de nombreux sujets : soutien à l'Ukraine, intégrité de l'information, dialogue sur le commerce et le travail, contrôle des exportations, chaînes d'approvisionnement sécurisé, **standards technologiques, Intelligence Artificielle, gouvernance des plateformes**, l'accès des PME aux technologies, les aspects environnementaux et climatiques du commerce et des technologies, **les barrières commerciales**. La plupart des décisions ont été prises par rapport à la guerre en Ukraine, détournant le but initial du CCT.

*Troisième réunion, College Park, Maryland, le 5 décembre 2022*[4]

La troisième réunion, en plus d'être influencée par la guerre en Ukraine, s'inscrit dans le contexte de l'Inflation Reduction Act (IRA), risquant de porter atteinte à l'économie européenne. Ont été discutés : les **infrastructures numériques** et la connectivité, **la coopération sur les technologies émergentes**, la construction d'une chaîne d'approvisionnement résiliente de semi-conducteur, la promotion de valeurs communes, le commerce durable, le contrôle des investissements et des exportations, la formation dans le domaine numérique.

La **prochaine réunion aura lieu au milieu de l'année 2023** au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, en septembre 2022, un **bureau de l'UE a ouvert à San Francisco**, au cœur de la Silicon Valley, avec l'objectif de renforcer la coopération concernant la « diplomatie numérique », et de renforcer la capacité de l'UE à attirer des parties prenantes publiques et privées (décideurs politiques, le monde des affaires et la société civile dans le secteur des technologies numériques) [5].

L'objectif de ce forum est de **favoriser la coopération et le commerce en abaissant les obstacles** :

- s'accorder sur les standards technologiques,
- renforcer la prévention de la chaîne d'approvisionnement pour les semi-conducteurs, etc.

Tous ces éléments constituent une politique de libre-échange[6].

## II Une coopération peu transparente vis-à vis du Parlement et du Conseil

Le CCT est un forum de coopération portant sur de nombreux sujets et ayant des effets divers. Ce forum n'implique pas l'ensemble des institutions de l'Union européenne, mais uniquement la Commission européenne[7]. Les commissaires et les fonctionnaires européens sont en charge des

[3] Deuxième réunion : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_22_3034

[4] Troisième réunion : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_22_7433

[5] https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/eu-opens-new-office-san-francisco-reinforce-its-digital-diplomacy

[6] Le libre-échange est défini par Gabriel Wackermann comme le fait de viser la suppression des barrières commerciales. Il induit l'abaissement, voire la suppression des droits de douane ainsi que l'ouverture des frontières. En ce qui concerne les droits de douanes, ceux-ci constituent un obstacle matériel et temporel aux échanges commerciaux. Le principe du libre-échange repose également sur une disparition progressive des frontières entre les États. Il s'agit de faciliter les échanges, et de les accélérer. Pour ce faire, il est nécessaire d'éliminer les entraves à ces échanges. Les frontières et les discontinuités territoriales induisent des barrières douanières et des législations différentes entre chaque État. Ainsi, elles constituent un obstacle à l'échange et c'est pourquoi le libre-échange cherche à s'en défaire.
Gabriel Wackermann, 2007, « Quel sens pour la notion de frontière dans la mondialisation », *Cités* : https://www.cairn.info/revue-cites-2007-3-page-83.htm

[7] L'article 295 du TFUE donne la possibilité au Conseil, à la Commission et au Parlement de s'accorder sur certains points :

> *"The European Parliament, the Council and the Commission shall consult each other and by common agreement make arrangements for their cooperation. To that end, they may, in compliance with the Treaties, conclude interinstitutional agreements which may be of a binding nature."*



19 rue des Chartreux, bte 12 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32.2.732.58.30 – Fax : +32.2.733.36.57 – eurocinema@eurocinema.eu – www.eurocinema.eu

échanges. Si les commissaires sont auditionnés au Parlement européen, les députés sont simplement invités à poser des questions, mais n'ont pas le pouvoir d'influencer les négociations.

Parallèlement, nombre des sujets abordés dans le cadre de ce CCT **font l'objet d'un travail législatif au sein du Parlement européen et du Conseil.** Lors des discussions, la Commission aborde des sujets similaires, fragilisant les colégislateurs, sans obligation de leur rendre de compte.

Parmi ces sujets on retrouve notamment l'intelligence artificielle (IA Act[8]), les semi-conducteurs (Chips Act[9]), les données (Data Governance Act[10], Data Act[11]) la gouvernance des plateformes technologiques (Digital Services Act, DSA[12] ; Digital Market Act, DMA[13]), etc. Le fait que la Commission discute de ces sujets avec le gouvernement américain oriente nécessairement les colégislateurs.

Par ailleurs, les négociations du CCT sont similaires à celles du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, couramment appelé le TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership)[14]. Le TTIP était un projet d'accord de commerce et d'investissement entre les Etats-Unis et l'Union européenne, dont les négociations, qui ont eu lieu au cours des années 2010, n'ont jamais abouti. Il visait à rapprocher les deux espaces économiques, en **abaissant notamment des barrières à la circulation des biens, des services**, et **des investissements transnationaux**. Il prévoyait entre autres une **harmonisation des normes et des standards**, de protéger davantage les brevets et d'institutionnaliser les mécanismes de protection des investissements[15].

Le TTIP avait à l'époque rencontré beaucoup d'opposition[16]. Ses détracteurs considéraient que

---

Dans le cadre du CCT, le Conseil fait référence à une « agreed inter-institutional procedure for non-binding instruments ». Cela signifie que les trois institutions se sont mises d'accord sur une procédure interinstitutionnelle relatives aux instruments juridiques non contraignants. On suppose qu'il existe un accord interinstitutionnel détaillant le cadre procédural d'un forum international dans lequel il est précisé que l'UE peut être représentée par la Commission, et que celle-ci doit tenir le Conseil et le Parlement informé.
https://www.contexte.com/medias/pdf/medias-documents/2022/11/draft-eu-us-joint-statement-of-the-eu-us-trade-and-technology-council-e64cf8e7b4b7469e80a9adfc6493c09b.pdf.

[8] IA Act : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0206

[9] Chips Act : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1675414931556&uri=CELEX%3A52022PC0046

[10] Data Governance Act: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52020PC0767

[11] Data Act: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2022%3A68%3AFIN

[12] DSA: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32022R2065

[13] DMA: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1925

[14] A noter que le député européen, Emmanuel Maurel (Gauche, France) a soulevé cette problématique lors de l'audience des commissaires Vestager et Dombrovski au comité Commerce international du Parlement européen.

[15] Toute l'Europe, « Qu'est-ce que le TTIP ? », 2017 : https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/qu-est-ce-que-le-ttip/

[16] Pierre Defraigne avait détaillé lors d'une conférence ses aspects problématiques. Il expliquait que les relations entre l'Union européenne et les Etats-Unis étaient asymétriques : PIB/tête plus élevé d'un tiers aux Etats-Unis, capacité unique d'innovation dans les hautes technologies et les services, monnaie unique au sein du pays, capacité stratégique inégalées, la garantie de la sécurité de l'Europe via l'OTAN, pouvoir exceptionnel d'extraterritorialité.
Parce qu'il y avait une situation asymétrique, les inégalités entre les deux régions allaient se creuser avec le TTIP. Selon lui, le TTIP n'aurait pas été en mesure d'apporter de la croissance à l'Union européenne : divergence accentuée entre noyaux et périphérie en raison des spécialisations industrielles et agricoles différentes du Nord et du Sud (divergence au profit des actionnaires des firmes oligopolistiques américaines aux dépens des PME et des salariés.
Par ailleurs, contrairement aux Etats-Unis, l'Union européenne ne disposait pas de politique industrielle. Cela aurait eu pour conséquence de permettre aux entreprises américaines d'accroître leur pouvoir de marché avec l'harmonisation des normes industrielles et des modes de régulation dans les services. Tandis que du côté européen, cet accord aurait constitué une barrière à la réindustrialisation de l'Europe. Cet accord aurait par ailleurs constitué une coalition technologique et normative contre le reste du monde, et en particulier contre la Chine.



19 rue des Chartreux, bte 12 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32.2.732.58.30 – Fax : +32.2.733.36.57 – eurocinema@eurocinema.eu – www.eurocinema.eu

les relations entre les Etats-Unis et l'Union européenne étaient asymétriques, constat qui risquait de se renforcer avec le TTIP [17]. En ce qui concerne la culture, Pierre Defraigne précisait, dans sa conférence « Trois objections fondamentales contre le TTIP » :

> *Dans les médias, les canaux (Internet) imposeront les contenus fabriqués à Hollywood (films, séries TV, numérique) malgré l'exception audiovisuelle* ***que l'innovation technologique permettra d'éluder.*** *Dans le numérique, l'Europe ne reprendra plus pied parce que les règles, dorénavant communes en matière de concurrence, rendront impossible tout rattrapage [18].*

Autrement dit, des normes communes auraient été appliquées dans le domaine du numérique. Celles-ci auraient d'une part **empêché la réindustrialisation à la faveur de la libre-circulation** et d'autre part, **justifié l'absence d'exception culturelle au nom de la transition numérique**[19].

En 2016, l'Allemagne annonce un échec des négociations, en raison d'un traité jugé trop déséquilibré en faveur des intérêts américains.

Aujourd'hui, les contextes politique, industriel et économique décrits par Pierre Defraigne sont les mêmes[20], le CCT porte sur les mêmes sujets et implique les mêmes acteurs, et bien qu'il se prétende être un forum et non un accord, des décisions politiques et économiques sont prises[21].

Les conclusions tirées par ce texte sont ainsi toujours valables. Si l'Union européenne cherche à surpasser ces dépendances et à devenir souveraine, pour l'instant, cette situation déséquilibrée pèse dans la balance de la coopération.

## III L'exception culturelle fragilisée par le CCT

Le secteur audiovisuel bénéficiant de l'exception culturelle, et n'étant pas directement nommé dans le cadre de CCT, il est *a priori* exclu des négociations (A). Cependant, le secteur audiovisuel étant de plus en plus assimilé aux nouvelles technologies, qui elles font l'objet de discussions, on constate que l'exception culturelle pourrait être fragilisée par le CCT (B).

---

[17] Pierre Defraigne, « Trois objections fondamentales contre le TTIP », *Revue internationale de droit économique*, 4, 2016, pp. 481-491 : https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2016-4-page-481.htm

[18] Ibid.

[19] Ibid

[20] Aujourd'hui encore, l'Union se trouve dans une situation de dépendance technologique vis-à-vis de certains pays tiers, et notamment les Etats-Unis. En effet, depuis 2021, la Commission procède régulièrement à un « bilan approfondi des dépendances stratégiques de l'Union ». En 2021, elle a recensé cent trente-sept produits qui s'inscrivent dans des écosystèmes sensibles et dépendent fortement de fournisseurs étrangers, avec une attention particulière sur six secteurs stratégiques : matières premières, batteries, principes pharmaceutiques actifs, hydrogène propre, semi-conducteurs et technologies en nuage et de périphérie. Par exemple, pour ce qui est des semi-conducteurs, l'Union européenne représentant en 2020 que 10% des parts de marché mondiales, derrière les Etats-Unis (représentant 47%), et la Corée du Sud (représentant 20%). Les chiffres utilisés sont ceux de la Semiconductor Industry Association, soit une association professionnelles américaine : https://www.semiconductors.org/wp-content/uploads/2021/05/2021-SIA-Factbook-FINAL1.pdf

[21] La Commission et les Etats-Unis se sont notamment mis d'accord le 1er décembre 2022 sur une feuille de route commune concernant les outils d'évaluation et de mesure pour une IA fiable et la gestion des risques liés à l'IA. Cet accord vise à aligner les approches fondées sur le risque de l'UE et des États-Unis progressent : 1) le partage de terminologies et de taxonomies ; 2) le leadership et la coopération dans les activités internationales d'élaboration de normes techniques, ainsi que l'analyse et la collecte d'outils pour une IA digne de confiance et la gestion des risques ; et 3) la surveillance et la mesure des risques existants et émergents liés à l'IA. Or, le règlement IA de l'UE classifie les différents systèmes d'IA par risque et assortit des obligations aux différents risques.
file:///C:/Users/Stagiaire%20EUROCINEMA/Downloads/Joint_TTC_Roadmap_1Dec2022_Final_5N6Il1SAobE63YQovEUimxcjiA_92123.pdf



19 rue des Chartreux, bte 12 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32.2.732.58.30 – Fax : +32.2.733.36.57 – eurocinema@eurocinema.eu – www.eurocinema.eu

## A. L'exception culturelle comme exception au libre-échange dans le secteur culturel

### *1. L'origine de l'exception culturelle*

En vertu du principe de l'exception culturelle, le secteur audiovisuel ne devrait pas faire l'objet d'accord de libre-échange au sein de l'Union européenne. En effet, après la Seconde guerre mondiale, les échanges entre les pays ont augmenté et une logique de libre-échange a été favorisée. De nombreux accord internationaux ont été signés. En 1947, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (*General Agreement on Tarifs and Trade*, le GATT) est conclu. Il s'agissait d'un accord provisoire conclu à la suite de la Seconde Guerre mondiale visant « à la réduction substantielle des tarifs douaniers et d'autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international »[22]. Il était prévu que cet accord évolue dans le temps, au travers de cycles de négociations. Les premiers cycles de négociations avaient trait aux domaines tarifaires, les suivants ont tenté d'étendre les principes de libre-échange à différents secteurs marchands. En 1986, débute le Cycle de l'Uruguay ayant pour objectif d'étendre les principes du GATT aux services, au droit d'auteur et au secteur audiovisuel[23].

L'Union européenne a cherché à protéger le secteur audiovisuel du libre-échange lors du Cycle de l'Uruguay. Au cours des négociations, les pays européens, et en particulier la France, ont cherché à écarter le secteur audiovisuel du champ d'application du GATT.

Pour cela l'Union européenne a développé le concept de **« l'exception culturelle ».** Cette exception part du postulat que les œuvres culturelles (livres, films, spectacles, etc.) ont **deux caractéristiques** inhérentes. Elles sont dotées d'une **caractéristique culturelle** : la valeur de ces œuvres a trait à l'identité, à la culture nationale, au développement de la pensée, de la démocratie, etc. Elles sont également dotées d'une **caractéristique économique** : il est possible de leur donner une valeur marchande, il s'agit de biens ou de services qui existent dans un marché.

L'Union européenne reconnaît l'exception culturelle dans l'Article 167.1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : « L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun » [24].

### *2. L'exception culturelle appliquée à la procédure de vote au sein du Conseil de l'Union européenne*

Le principe de l'exception culturelle se constate notamment dans le cadre de la procédure de vote du Conseil.

Selon le domaine concerné, le Conseil de l'UE adopte ses décisions à la majorité simple (vote favorable de 14 États membres) ; à la majorité qualifiée (vote favorable de 55 % des États membres, représentant au moins 65 % de la population de l'UE) ; à l'unanimité (tous les votes sont favorables). **Dans la plupart des cas, le Conseil statue à la majorité qualifiée**. Dans certains cas, il doit statuer à l'unanimité. C'est le cas notamment des questions de politique

[22] GATT : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf
[23] Serge Regourd, 2004, *L'exception culturelle*, Paris, PUF, Collection Que Sais-Je ?: https://www.cairn.info/l-exception-culturelle--9782130539315.htm
[24] Article 167 TFUE : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12012E167&from=FR


19 rue des Chartreux, bte 12 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32.2.732.58.30 – Fax : +32.2.733.36.57 – eurocinema@eurocinema.eu – www.eurocinema.eu

étrangère et de défense, de questions relatives à la justice et aux affaires intérieures, des questions de fiscalité et d'harmonisation des législations nationales en la matière, etc.

Pour ce qui est du **secteur audiovisuel**, il faut distinguer les décisions internes à l'Union européenne des décisions relatives à la politique extérieure de l'Union européenne.

Dans le cadre des **décision internes**, l'article 167 §5 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif à la culture prévoit que :

*« Le Parlement européen et le Conseil, statuant **conformément à la procédure législative ordinaire** et après consultation du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ».*

Dans le **cadre de la procédure législative ordinaire le Conseil statue à la majorité** (simple ou qualifiée en fonction des étapes de la procédure)[25].

Dans le cadre de la **politique extérieure de l'Union européenne**, l'article 207 §4 du TFUE prévoit que :

*« Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les **domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité** lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.*
*Le **Conseil statue également à l'unanimité** pour la négociation et la conclusion d'accords :*
*a) **dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union** ;*
*b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services ».*

**Pour ce qui est des politiques extérieures de l'Union européenne dans le domaine de la culture, le Conseil statue donc à l'unanimité**. Cette **procédure de vote à l'unanimité est nécessaire au secteur audiovisuel** pour plusieurs raisons.

La nature des biens audiovisuels est double. Ce sont à la fois des biens commerciaux, possédant une valeur marchande, et des biens culturels, qui transmettent des valeurs sociétales et une identité européenne. Cette double nature est à l'origine de l'exception culturelle[26]. Cette **exception implique que certaines normes européennes** (quotas de diffusion, obligation de financement par les services en ligne à la demande, etc.) **protègent le secteur audiovisuel des normes de libre-échange** (comme de la libre circulation des services). **L'unanimité permet de maintenir l'exigence nécessaire à la protection de ces normes**.

[25] Il existe une exception puisque, lors des différentes lectures, dans le cas où la Commission a rendu un avis négatif sur les amendements proposés par le parlement, le Conseil doit statuer à l'unanimité.

[26] À l'occasion des accords du GATT (*General Agreement on Tarif and Trade*), le concept d'exception culturelle est défendu au niveau européen. Le cycle d'Uruguay des accords du GATT (entre 1986-1993) avait pour objet d'appliquer les principes de libre échange à différents secteurs : le secteur des services, du droit d'auteur et le secteur audiovisuel. La double nature des biens audiovisuels, à la fois commerciaux et culturels a alors été mise en avant, afin de démontrer qu'une logique purement commerciale ne pouvait s'appliquer à un tel secteur, et qu'il était donc nécessaire de déterminer des exceptions au libre-échange dans le secteur audiovisuel.



19 rue des Chartreux, bte 12 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32.2.732.58.30 – Fax : +32.2.733.36.57 – eurocinema@eurocinema.eu – www.eurocinema.eu

Certains pays tiers ont parfois des politiques offensives en matière de services audiovisuels. **L'unanimité est une protection forte contre toute volonté extérieure de remettre en cause les normes audiovisuelles protectrices de l'UE**.
Ces normes peuvent être remises en cause si une convention internationale signée par l'UE précise que cette convention prévaut sur les normes européennes. **Face à une hiérarchie des normes qui n'est pas toujours avantageuse, l'unanimité est également un moyen de maintenir des exigences élevées**.
La culture fait partie des compétences d'appui de l'UE, imposant à l'UE le respect du principe de subsidiarité et donc la primauté des Etats Membres en la matière. **Maintenir un vote à l'unanimité au sein du Conseil revient à respecter cette logique de primauté des Etats Membres puisque cela leur confère un droit de veto**. Cela leur donne donc les moyens de se protéger dans le cadre des relations extérieures de l'UE.

La **procédure de vote à l'unanimité au sein du Conseil est progressivement remise en question par soucis d'efficacité**. À la suite des conclusions de la Conférence sur l'Avenir de l'Europe, la **procédure des clauses passerelles a été mise en avant**[27]. Les clauses passerelles constituent une procédure législative alternative. Elles sont autorisées par le Conseil européen pour permettre au Conseil de l'UE de prendre des décisions à la majorité qualifiée et plus à l'unanimité (Art 48 du Traité sur l'Union européenne, TUE[28]). L'adoption de cette clause passerelle modifie la manière dont la prise de décision est effectuée non seulement pour l'acte (législatif) qui doit être adopté, mais également pour ses futurs amendements. En découle donc la perte du droit de veto pour les Etats membres. Cela signifie d'une part une plus grande flexibilité puisqu'il sera possible d'adopter des décisions à la majorité qualifiée, et d'autre part une **perte d'influence des Etats membres, puisque leur vote ne peut pas être pris en considération s'ils se trouvent en minorité**.

B. L'exception culturelle fragilisée par le CCT

Aujourd'hui, l'exception culturelle semble être contournée et fragilisée. Le dixième groupe de travail du CCT (voir supra) portant sur les défis mondiaux du commerce, a pour objectif principal d'éviter les entraves au commerce qui ne sont pas nécessaires dans le domaine des nouvelles technologies :

> *"The European Union and the United States seek to strengthen bilateral trade and reduce the likelihood **that regulations or other measures developed by either party generate unnecessary trade barriers** for products or services **derived from new and emerging technologies** through enhanced information exchange and concrete trade facilitating initiatives [29]."*

L'objectif est de réduire les barrières commerciales concernant les biens et les services découlant des nouvelles technologies dans tous les secteurs où elles sont utilisées.

Ce sujet a notamment été détaillé par la Commission auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Elle a mentionné certaines questions émergentes dans

[27] https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/01_22_declaration_conjointe_du_23eme_conseil_des_ministres_franco-allema_cle0ba8e9.pdf

[28] L'article 48§1 du TUE dispose : « Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le titre V du présent traité prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas. Le présent alinéa ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense ».
https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF

[29] Conclusions du dixième groupe de travail dans la déclaration commune du 16 mai 2022 : https://www.consilium.europa.eu/media/56726/eu-u-s-joint-statement-of-the-trade-and-technology-council.pdf



19 rue des Chartreux, bte 12 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32.2.732.58.30 – Fax : +32.2.733.36.57 – eurocinema@eurocinema.eu – www.eurocinema.eu

le cadre de l'agenda bilatéral de l'UE dans les accords de libre-échange. **Elle considère que les aspects numériques de la propriété intellectuelle, l'IA ou les métavers, nécessitent des négociations supplémentaires**.

Or, les **nouvelles technologies participent à la fabrication et à la diffusion des œuvres culturelles**. De nouvelles formes d'expressions artistiques voient le jour dans le numérique (création à l'aide de logiciels d'intelligence artificielle, réalité virtuelle, métavers etc...). De plus en plus, la culture est considérée comme un moyen de développer les nouvelles technologies et de générer des données commercialisables. On constate que le secteur de la culture mute vers celui des nouvelles technologies.

Si la culture devient un outil pour les nouvelles technologies et la collecte/génération de données commercialisable, et que celles-ci entrent dans le champ d'application de possibles accords de libre-échange à venir, la portée de l'exception culturelle est amoindrie. Avec le CCT, l'exception culturelle serait alors possiblement contournée.

Juliette Prissard
Déléguée générale
EUROCINEMA

Emma du Quesne
Chargée de missions
EUROCINEMA



19 rue des Chartreux, bte 12 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32.2.732.58.30 – Fax : +32.2.733.36.57 – eurocinema@eurocinema.eu – www.eurocinema.eu